

RÈGLEMENT INTERIEUR POUR LA LIGUE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES DE HANDBALL

1- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	page 2
2- CONSEIL D'ADMINISTRATION	page 6
3- BUREAU DIRECTEUR	page 7
4- COMITE DIRECTEUR	page 8
5- COMMISSIONS TERRITORIALES	page 8
6- AUTRE COMPOSANT DE LA LIGUE	page 11
7- MODALITES DE PRISE DE DECISION Révocation d'UN MEMBRE	page 12
8- RECOMPENSES- MEDAILLES DE LA LIGUE	page 13
9- MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTÉRIEUR	page 13

En accord avec les préconisations de l'Institut National de la Langue Française () relatives à la neutralisation grammaticale du genre, les termes « licencié », « joueur », « pratiquant » et ceux désignant toutes fonctions au sein de la ligue sont utilisés à titre générique et désignent aussi bien une licenciée qu'un licencié, une joueuse qu'un joueur, une pratiquante qu'un pratiquant, une présidente qu'un président, une administratrice qu'un administrateur, ...*

() « Femme, j'écris ton nom...Guide d'aide à la féminisation des noms de métiers, titres, grades et fonctions »*

1 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (Y COMPRIS ÉLECTIVE)

Article 1 - ORGANISATION

1.1

L'assemblée générale régionale se réunit au moins une fois par an dans les conditions prévues par l'article 9.1 des statuts de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Handball ; elle est composée conformément à l'article 9.3 de ces mêmes statuts.

1.2

Seules les associations affiliées, en règle avec la trésorerie de la ligue, peuvent prendre part aux délibérations.

1.3

Lors des réunions de l'assemblée générale de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Handball, le vote par procuration est admis dans les conditions suivantes :

- une association affiliée peut donner procuration au délégué d'une autre association pour la représenter et prendre part aux votes. La procuration est sollicitée par le président de l'association demandeuse,
- un délégué d'une association affiliée ne peut représenter qu'une seule autre association.

1.4

L'assemblée générale est présidée par le président de la ligue. En cas d'absence, la présidence est assurée par le vice-président délégué ou, à défaut, par un membre du bureau directeur.

Le choix du lieu où se réunit l'assemblée générale incombe au conseil d'administration et, en cas de carence, au bureau directeur.

Dans la ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Handball l'assemblée générale régionale et les assemblées générales départementales ont lieu selon un ordre qui réponde à une logique de fonctionnement élaborée en concertation.

Article 2 - REMBOURSEMENTS

Les frais de déplacement des délégués présents ne sont pas remboursés.

Article 3 - PRÉPARATION

3.1 - Convocation

La convocation de l'assemblée générale doit être adressée au moins quatre (4) semaines avant la date fixée.

3.2 - Vœux et propositions

3.2.1

Tout vœu d'ordre administratif, financier ou sportif émanant d'une association affiliée ou d'un comité départemental ainsi que toute proposition d'une commission territoriale ou d'un service, doit parvenir au secrétariat de la ligue service statuts et règlements **selon les délais fixés par la circulaire de fonctionnement** au plus tard six (6) semaines avant la date fixée pour l'assemblée générale. Ils seront inscrits dans un premier temps, à l'ordre du jour du Service Juridique et Réglementation qui en étudiera la conformité et décidera de la suite à donner pour proposition des commissions et validation au Conseil d'administration de la ligue AURA

3.2.2

Toute proposition ou vœu doit être présenté avec un volet financier compensant les éventuels frais supplémentaires entraînés.

3.2.3

La suite défavorable donnée aux vœux déposés par une association affiliée lui est communiquée par écrit avec la motivation de la décision.

3.2.4

Les propositions repoussées à une assemblée générale ne peuvent être présentées à l'assemblée générale suivante.

Article 4 - ORDRE DU JOUR

4.1 - Envoi

L'ordre du jour est envoyé aux associations affiliées et aux membres du conseil d'administration deux (2) semaines avant la date fixée.

4.2 - Contenu

4.2.1

L'ordre du jour, arrêté par le bureau directeur, comporte au moins et obligatoirement les points suivants :

- 1) appel des délégués ;
- 2) adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- 3) rapports moral et financier ;
- 4) rapports des services et des commissions territoriales ;
- 5) élection du conseil d'administration (suivant l'article 11 des statuts) s'il y a lieu ;
- 6) examen des vœux et propositions retenus par le comité directeur ;
- 7) vote du budget.

Article 5 - CONTRÔLE FINANCIER

L'assemblée générale nomme, sur proposition du conseil d'administration, un commissaire aux comptes inscrit auprès de sa compagnie

Le commissaire aux comptes est chargé, en application de ses règles professionnelles, de certifier la régularité, la sincérité et la conformité des comptes de la ligue.

Le commissaire aux comptes lit son rapport devant l'assemblée générale.

Article 6 - ÉLECTIONS

6.1 - Élection des membres du conseil d'administration élus au scrutin de liste

6.1.1 - Mode de scrutin

6.1.1.1

Les membres du conseil d'administration élus au scrutin de liste sont élus au scrutin de liste majoritaire à un tour par l'assemblée générale.

6.1.1.2

La liste qui a recueilli le plus de suffrage est déclarée élue.

6.1.2 Déclaration de candidature

a) La déclaration de candidature résulte de l'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception ou du dépôt auprès du secrétariat de la ligue d'une liste répondant aux conditions fixées par les statuts. Il en est délivré récépissé.

b) La déclaration est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualité de responsable de liste et accompagnée des déclarations individuelles signées par chaque candidat de la liste et comportant son engagement écrit à respecter les modalités de scrutin définies par le présent règlement et celles prévues en cas de litiges survenant lors de la déclaration de candidature ou de l'élection.

c) La liste déposée indique :

- le titre de la liste présentée,
- les nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, profession, club, n° de licence, fonction éventuelle dans le monde du Handball..., de chaque candidat.

d) La date limite de réception ou de dépôt des listes est fixée à quatre (4) semaines avant la date prévue des élections.

e) Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

6.2 - Élection des autres membres du conseil d'administration

6.2.1 - Déclaration de candidature

6.2.1.1

Dans le collège des représentants des comités départementaux, les candidats, qui doivent être membres de l'instance dirigeante du comité au titre duquel ils sont candidats, sont proposés à l'assemblée générale régionale par chaque comité sous la forme d'un binôme, obligatoirement composé d'un homme et d'une femme, parmi lequel sera élu le représentant du comité. Dans chaque comité ce binôme est élu lors d'une assemblée générale départementale des clubs. À défaut de proposer un binôme, le comité correspondant ne sera pas représenté au conseil d'administration de la ligue.

6.2.1.2

Les candidatures doivent être adressées par lettre recommandée avec avis de réception, ou déposées au secrétariat de la ligue au plus tard quatre (4) semaines avant la date prévue des élections. Il en est délivré récépissé

6.2.1.3

Chaque candidature doit indiquer les nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, profession, club, n° de licence, fonctions éventuelles dans le monde du Handball..., du candidat, ainsi que le collège départemental dans lequel il est candidat.

6.2.2 - Mode de scrutin

6.2.2.1

Onze (11) autres membres du conseil d'administration, dont au moins cinq de chaque sexe représentants des comités départementaux sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à un tour, par l'assemblée générale composée selon les dispositions de l'article 9 des statuts, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

6.2.2.2

Le vote s'effectue séparément pour le collège masculin et pour le collège féminin. Cinq sièges sont attribués aux candidats ayant obtenu le plus de suffrages et cinq sièges aux candidates ayant obtenu le plus de suffrages. Si, parmi ces dix sièges, deux sièges sont attribués à une femme et un homme issu du même comité, un siège est attribué à celui ou à celle ayant obtenu le plus de suffrages, et l'autre siège est attribué à celui ou à celle figurant immédiatement après le dernier élu ou la dernière élue dans le collège de celui ou de celle ayant obtenu le moins de suffrages. Le dernier siège attribué sans distinction de sexe.

6.2.2.3

Si, après application des dispositions précédentes, il demeure des sièges non pourvus, ceux-ci restent vacants jusqu'à la plus proche assemblée générale, à l'occasion de laquelle il sera procédé à une (ou des) élection(s) partielle(s).

6.3 - Surveillance des opérations électorales

6.3.1

Tout litige relatif à la déclaration de candidature ou au déroulement de l'élection est traité par la commission de contrôle des opérations électorales prévue à l'article 12.5 des statuts, décidant en premier et dernier ressort.

Les décisions de la commission de contrôle des opérations électorales concernant les contentieux relatifs à l'élection sont exécutoires dès leur prononcé.

6.3.2

La commission de contrôle des opérations électorales doit obligatoirement être convoquée à l'assemblée générale élective.

Aucun de ses membres ne peut être retenu comme scrutateur.

Sa composition doit être validée au moins vingt et un jours avant la date prévue des élections.

6.3.3

La commission est désignée par le conseil d'administration de la ligue. Elle est composée de trois membres, au moins, dont un président. Ses membres sont soit des licenciés de la ligue non-candidat aux élections, bénéficiant, par leurs compétences ou leur action au sein de notre discipline, de la confiance des électeurs, soit non licenciés partenaires institutionnels de la ligue (CROS, conseil régional, DRDJS).

6.3.4

Pour étudier valablement les litiges, la commission de contrôle des opérations électorales doit comporter au moins trois de ses membres, dont son président.

Elle statue dans les plus brefs délais ; la procédure d'examen des litiges ne s'applique pas.

Elle s'assure du contradictoire, des droits de la défense et sa décision doit être motivée. Toutefois, il n'est pas investi d'un pouvoir d'annulation des élections.

6.3.5

Si des cas de fraudes individuelles ou d'irrégularités dans le déroulement du scrutin sont constatés pendant ou après l'élection du conseil d'administration, elle constitue un dossier et le transmet à la commission nationale de discipline qui statuera suivant les dispositions du règlement disciplinaire fédéral. Si les conséquences de cette fraude ou de cette irrégularité sont de nature à pouvoir conduire à l'annulation de l'élection, un dossier est constitué en vue d'une saisine du Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du Code du sport, avant tout recours devant le tribunal compétent.

6.4 - Élection du président et des membres du bureau directeur

6.4.1

À l'issue de l'élection du conseil d'administration par l'assemblée générale, celui-ci se réunit pour élire le président de la ligue et les membres du bureau directeur, tels que définis aux articles 17.1 et 1.2 des statuts.

6.4.2

Les déclarations de candidature se font en séance sur proposition du responsable de la liste élue.

6.4.3

Le président et les membres du bureau directeur sont élus au scrutin secret par les membres du conseil d'administration à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour.

6.5 - Élection des présidents des commissions territoriales

6.5.1

À l'issue de l'élection du président de la ligue et des membres du bureau directeur, le conseil d'administration procède à l'élection des présidents des commissions territoriales.

6.5.2

Les déclarations de candidature se font en séance sur proposition du responsable de la liste élue.

6.5.3

Les présidents des commissions territoriales sont élus au scrutin secret par les membres du conseil d'administration à la majorité absolue au premier tour ou à la majorité relative au second tour.

Article 7 - DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le président de séance dirige les débats et les délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les délégués présents au moment du vote sous réserve que le quorum défini à l'article 10.3 des statuts subsiste.

Article 8 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

8.1 - Convocation

Une assemblée générale extraordinaire se réunit chaque fois que la demande en est faite :

- Soit par les deux tiers des membres du conseil d'administration,
- Soit par le tiers au moins des membres dont se compose l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix (chiffres correspondants à la dernière assemblée générale ordinaire).

8.2 - Ordre du jour

Dans les deux cas, l'assemblée générale extraordinaire se réunit dans les six semaines qui suivent la demande à une date et en un lieu fixé par le bureau directeur. L'ordre du jour est communiqué aux membres de l'assemblée générale et aux membres du conseil d'administration au plus tard deux semaines avant cette date.

2 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 8 - CONVOCATION, RÔLE ET MISSION

8.1 - Convocation

Le conseil d'administration se réunit au moins trois (3) fois par an dans les conditions prévues par l'article 13.1 des statuts de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Handball.

Les membres du conseil d'administration sont convoqués au moins deux (2) semaines avant la date fixée et reçoivent l'ordre du jour établi par le bureau directeur.

Peuvent également assister aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative les conseillers techniques sportifs et, sous réserve de l'autorisation du président, ~~les agents rétribués de la ligue~~, **les salariés de droit privé de la ligue**, ainsi que toutes personnes ressources dont la présence est jugée utile.

8.2 - Rôle et missions

8.2.1

Le conseil d'administration est présidé par le président de la ligue. En cas d'absence, la présidence est assurée par le vice-président délégué ou, à défaut, par un membre du bureau directeur.

8.2.2

Il délibère sur la gestion du bureau directeur et du comité directeur.

8.2.3

Il arrête les comptes de l'exercice clos.

8.2.4

Le conseil d'administration est une instance de réflexion, de proposition et de décision qui a pour objet de garantir la bonne exécution du projet territorial.

En référence au projet et aux résolutions adoptés par l'assemblée générale, le conseil d'administration en réalise la mise en place, en analyse les effets constatés en relation avec les résultats attendus, confirme les moyens et procédures initialement retenus ou en propose une adaptation propre à respecter la conformité des objectifs déterminés et à en favoriser la pleine réussite.

Il rend compte chaque année à l'assemblée générale des décisions prises dans ces domaines.

3 - LE BUREAU DIRECTEUR

Article 9 - COMPOSITION, CONVOCATION, RÔLE ET MISSION

9.1 - Composition

Le bureau directeur, élu par le conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 17.2 des statuts, se compose, en dehors du président, des membres suivants :

- un vice-président délégué
- un secrétaire général,
- un secrétaire-adjoint
- un trésorier
- un trésorier-adjoint
- 5 vice-présidents en charge de services

9.2 - Convocation

Le bureau directeur se réunit à la demande du président une fois par mois, au moins.

Peuvent également assister aux réunions du bureau directeur, le représentant des présidents de comités **élus par ses pairs**, conformément à l'article 20.4 des Statuts de la Ligue Aura, et avec voix consultative les conseillers techniques sportifs et, sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués de la ligue, ainsi que toutes personnes ressources dont la présence est jugée utile.

9.3 - Rôle et missions

9.3.1

Le bureau directeur a dans ses attributions :

- 1) l'animation du projet territorial ;
- 2) l'approbation de la composition et des règlements intérieurs des services et commissions territoriales ;
- 3) l'approbation des règlements particuliers et des actions diverses élaborés ou étudiés par les services et commissions territoriales ;
- 4) l'application des statuts et règlements de la fédération et de la ligue ;
- 5) l'approbation de l'action de l'Equipe Technique Régionale ;

- 6) l'application de toute mesure d'ordre général ;
- 7) l'expédition des affaires courantes ;

9.3.2

Le bureau directeur est seul qualifié pour correspondre avec la Fédération Française de Handball.

9.3.3

La présence d'au moins six (6) de ses membres dont le président ou le vice-président délégué est nécessaire pour la validité des délibérations du bureau directeur. Tout membre du bureau directeur, qui a, sans excuse valable, manqué trois réunions peut être révoqué selon la procédure décrite à l'article 15 du présent règlement intérieur. Son remplacement est effectué dans les conditions définies à l'article 12.6 des statuts.

4 – LE COMITE DIRECTEUR

Article 10 – COMPOSITION, CONVOCATION, RÔLE ET MISSION

10.1 – Composition

Il est présidé par le président de la ligue.

Il est composé du président de la ligue, le bureau directeur, les vice-présidentes en charge des services, et les présidents de commissions territoriales ~~et les sept personnes ressources membres du conseil d'administration~~ constituent le comité directeur, tel que défini à l'article 12.1.1, qui participent à la direction de la ligue et dont les attributions sont définies par le règlement intérieur

Peuvent également assister aux réunions du comité directeur, avec voix consultative les conseillers techniques sportifs et, sous réserve de l'autorisation du président, ~~les agents rétribués de la ligue,~~ les salariés de droit privé de la ligue, ainsi que toutes personnes ressources dont la présence est jugée utile.

10.2 – Convocation

Le comité directeur se réunit sur convocation du président de la ligue selon les nécessités, ou à la demande écrite des deux tiers de ses membres. Dans ce dernier cas, un ordre du jour devra être joint à la demande.

10.3 – Rôle et missions

Le comité directeur vérifie la cohérence des actions entreprises par les services et commissions territoriales avec les objectifs définis et coordonne les modalités d'application du projet territorial dans ses diverses expressions.

5 – LES SERVICES ET LES COMMISSIONS TERRITORIALES

Article 11 – CONSTITUTION, COMPOSITION, FONCTIONNEMENT

11.1 – Constitution

Les services sont les suivants :

- 1) Service Offres de pratiques ;
- 2) Service Formation ITFE
- 3) Service PPF ;
- 4) Service ~~aux clubs~~ performance sociale
- 5) Service Réglementation et juridique ;

Les commissions territoriales sont les suivantes :

- 1) Commission territoriale d'arbitrage ;
- 2) Commission territoriale d'organisation des compétitions ;
- 3) commission territoriale médicale ;
- 4) commission des finances ;
- 5) commission territoriale de discipline ;
- 6) commission des réclamations et litiges ;
- 7) commission communication et commercialisation ;

11.2 - Composition

11.2.1

Les membres des commissions territoriales sont choisis en raison de leur compétence dans le domaine considéré par chaque président de commission qui en informe les comités d'appartenance. Leur désignation est soumise à l'approbation du bureau directeur, avec la condition suivante : une même personne ne peut pas être membre de plus de deux commissions.

11.2.2

Chaque commission territoriale se compose au minimum de ~~six (6)~~ cinq (5) membres. A l'exception de la commission des finances qui comprend a minima 3 membres.

Les règlements intérieurs des commissions fixent le nombre ~~maximum~~ de membres que celles-ci comprennent.

11.2.3

Les membres des commissions territoriales doivent être licenciés à la fédération Ils ne peuvent pas être liés à la ligue par un lien contractuel autre que celui résultant de cette adhésion. Ils doivent être majeurs. Toutefois, la commission territoriale d'arbitrage, dans le cadre de l'article 2.5) des statuts, peut comprendre des membres mineurs.

11.2.4

La durée du mandat des membres des commissions territoriales est identique à celle du mandat des présidents de commissions.

En cas de changement d'un président de commission territoriale en cours de mandat, le mandat des membres de cette commission prend fin automatiquement en même temps que celui de son président. Ils sont alors remplacés selon les dispositions des articles 6.5 et 11.2.1 ci-dessus

11.2.5

Le bureau directeur peut, par un vote à bulletin secret, de sa propre initiative ou sur saisine du président de la commission territoriale, décider de la révocation avant terme du mandat d'un membre de commission dans le respect des droits de la défense.

11.3 - Fonctionnement

11.3.1

Les commissions territoriales et les services élaborent leur règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du bureau directeur.

Ce règlement intérieur prévoit uniquement les points non prévus par les statuts et les autres règlements régionaux ou, le cas échéant, les précise sans les contredire. Il peut ainsi notamment :

- 1) préciser les missions et pouvoirs de la commission et du service ;
- 2) fixer le nombre ~~maximum~~ de membres ;
- 3) adapter la périodicité des réunions ;
- 4) instituer les différentes formations sous lesquelles la commission ou le service peuvent siéger.

11.3.2

Toute personne ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire de retrait provisoire de la licence ou de suspension temporaire d'exercice de fonctions visant expressément sa qualité de membre d'une commission territoriale ne peut, pendant la durée du retrait provisoire ou de la suspension temporaire, siéger en tant que membre de la ou des commissions considérées.

11.3.3

Chaque commission territoriale ne peut valablement statuer que si au moins quatre-trois membres sont présents.

Toute décision prise sans respecter ce quorum est nulle, cette nullité étant prononcée par la commission elle-même lorsque le quorum est respecté ou selon les dispositions de la procédure d'examen des réclamations et litiges.

~~Toutefois, la commission peut également siéger en formation restreinte, chaque fois que cela est nécessaire et pour des missions définies, sous la responsabilité du président de la commission qui peut déléguer en ce cas tout ou partie de ses pouvoirs à l'un des membres de la commission.~~

~~Dans cette hypothèse, la commission statue valablement quel que soit le nombre de membres présents, sauf disposition contraire dans la délégation. Une commission territoriale siégeant en formation restreinte ne peut statuer en matière disciplinaire.~~

11.3.4

Le président de chaque commission territoriale peut, en cas d'absence ou d'empêchement temporaire, être remplacé par un membre de la commission désigné à cet effet par lui-même. À défaut de désignation, les membres présents choisissent d'un commun accord celui d'entre eux qui préside la séance. À défaut d'accord, la présidence de la séance est assurée par le membre présent le plus âgé.

11.3.5

Sauf disposition particulière prévue par le règlement intérieur d'une commission territoriale, chaque commission se réunit en formation plénière au moins trois fois par an. Elle se réunit en outre chaque fois qu'elle est saisie par une instance ou une personne compétente à cet effet ou que son président le juge utile, le cas échéant en respectant les limites budgétaires fixées pour son fonctionnement.

11.3.6

Les frais de déplacement des membres des commissions territoriales sont remboursés.

Le montant du remboursement est calculé chaque saison sur la base du tarif voté à l'assemblée générale.

11.3.7

Les présidents de commission territoriale élaborent chaque année un budget prévisionnel de fonctionnement.

Lorsque le budget est adopté par l'assemblée générale, les présidents de commission deviennent responsables de l'exécution de leur budget, conformément aux procédures établies par le bureau directeur, et doivent en respecter l'esprit et les limites.

Seule, une décision du bureau directeur peut autoriser un président de commission territoriale à engager des dépenses supplémentaires.

11.3.8

Les commissions et services délibèrent et prennent toute décision dans les domaines qui les concernent.

11.3.9

Les compétences de la commission territoriale d'examen des réclamations et litiges sont définies par le règlement fédéral d'examen des réclamations et litiges.

11.3.10

Les compétences de la commission territoriale de discipline sont définies par le règlement disciplinaire fédéral.

11.3.11

En cas de défaillance d'une commission à l'exception de la commission territoriale de discipline, le bureau directeur de la ligue peut se substituer à celle-ci jusqu'à la plus proche réunion du conseil d'administration.

11.3.12

Le président de chaque commission territoriale et le vice-président en charge de service doivent rendre compte de l'activité de sa commission ou de son service au comité directeur, et au conseil d'administration de la ligue.

Il présente chaque année un rapport d'activité à l'assemblée générale régionale. En cas d'absence ou d'empêchement, il désigne son remplaçant parmi les membres de la commission. En l'absence de désignation, le membre le plus âgé présente le rapport.

6 - AUTRE COMPOSANT DE LA LIGUE AURA DE HANDBALL

Le conseil du territoire.

Il est présidé par le président de la ligue ou son représentant ou en cas d'absence par le vice-président délégué ou son représentant.

Il est composé :

- du président de la ligue, du vice-président délégué, du secrétaire général.

- des présidents des comités départementaux ou de leurs représentants dûment mandatés. - du Conseiller technique Sportif handball coordonnateur de l'Equipe Technique Régionale.

Les présidents des commissions territoriales participent aux réunions dès que les sujets abordés impactent leurs domaines de compétences. Peuvent également assister aux réunions du conseil du territoire avec voix consultative, sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués du territoire, ainsi que toutes les personnes ressources dont la présence est jugée utile.

Convocation

Le conseil du territoire se réunit sur convocation du président de la ligue, au moins trois (3) fois par an ou plus, selon les nécessités, ou à la demande écrite des deux tiers de ses membres. Dans ce dernier cas, un ordre du jour devra être joint à la demande.

Rôle et missions

Le conseil du territoire constitue une force de propositions innovantes pour la mise en œuvre de la politique régionale territoriale. Le conseil du territoire est une instance de concertation pour toutes les actions territoriales engagées dans le pacte de développement fédéral. Il permet d'authentifier les axes de développements fixés et d'en assurer les déclinaisons adaptées aux diversités régionales territoriales. Il suit la mise en œuvre du projet territorial en lien étroit avec les présidents des commissions territoriales.

7 - MODALITÉS DE PRISE DE DECISION - RÉVOCATION D'UN MEMBRE

Article 12 - QUORUM

Lors des réunions du conseil d'administration, du bureau directeur, du comité directeur, et des commissions territoriales, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les membres présents, sous réserve que le quorum défini pour chacune de ces instances soit respecté. À défaut de quorum, une nouvelle réunion devra se tenir dans le délai maximum de deux semaines. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de membres présents

Article 13 - VOTES PAR PROCURATION

Lors des réunions du conseil d'administration, du bureau directeur, du comité directeur, et des commissions territoriales, les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis.

Toutefois, en cas de situation exceptionnelle, le président de la ligue peut procéder à une consultation écrite (~~fax, courrier postal,~~ par courrier électronique) ou téléphonique des membres du bureau directeur ou du comité directeur, du conseil d'administration ou de l'assemblée générale ces instances pouvant alors valablement délibérer à condition que le quorum défini pour chacune d'elles soit respecté.

Les présidents de commission à l'exclusion de la commission territoriale d'examen des réclamations et litiges, de la commission territoriale de discipline, peuvent également, en tant que de besoin, notamment faute de pouvoir réunir la commission dans les délais nécessaires, recourir aux mêmes moyens, les commissions pouvant alors valablement délibérer, à condition que le quorum défini pour chacune d'elles soit respecté.

Sous réserve du respect des dispositions de la recommandation de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) relative à la sécurité des systèmes de vote électronique, dans sa version en vigueur, le président de la ligue peut recourir au vote électronique à distance des membres du bureau directeur, du comité directeur, du conseil d'administration, ou de l'assemblée générale.

Le recours aux différentes modalités de prise de décision susmentionnées ne peut être envisagé que s'il n'a pas pour effet de priver les personnes intéressées de la possibilité d'être entendues lorsque cette possibilité est garantie par un règlement fédéral ».

Article 14 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DES DÉCISIONS

14.1 - Notification des décisions

Les décisions du conseil d'administration, du bureau directeur, des services et des commissions territoriales à l'encontre des licenciés et/ou clubs affiliés sont notifiées aux intéressés par courrier électronique en application de l'article 1.8 des règlements généraux de la FFHandball. Elles mentionnent obligatoirement et formellement les voies et délais de réclamation ou d'appel.

14.2 - Publication des décisions

Les décisions réglementaires de l'assemblée générale régionale, du conseil d'administration, du bureau directeur et des commissions territoriales seront publiées dans les conditions définies à l'article 29 des statuts de la ligue.

Article 15 - RÉVOCATION D'UN MEMBRE

Les membres du bureau directeur, du comité directeur, du conseil d'administration et des commissions territoriales qui sont absents sans motif durant trois séances, peuvent être révoqués de ces instances. Cette mesure est votée par ces différentes instances, saisies par convocation de leur président.

L'intéressé est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception et peut présenter ses observations par écrit ou oralement.

L'instance apprécie souverainement, le cas échéant, la pertinence du motif d'absence allégué par l'intéressé. La décision de révocation est exécutoire dès son prononcé.

Elle est susceptible d'appel devant le jury d'appel selon les dispositions prévues par le règlement disciplinaire fédéral.

Si l'appel n'est pas recevable, le demandeur est informé par une décision motivée postée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de quinze jours après réception du dit appel.

Le président du jury d'appel peut, selon la procédure de l'article 2.10.b) du règlement disciplinaire fédéral, ordonner le sursis à l'exécution provisoire de la décision de révocation.

8 - RÉCOMPENSES, MÉDAILLES DE LA LIGUE

La ligue peut attribuer des récompenses pour services rendus à la cause du handball.

9 - MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Seules des délibérations de l'assemblée générale peuvent apporter des modifications au présent règlement intérieur, dans les conditions prévues par l'article 27 des statuts de la ligue.

Le présent règlement intérieur modifié a été validé par la commission nationale des statuts et de la réglementation de la Fédération Française de Handball le 2 mai 2025 à 17h38 (mail adressé à CTSR par Marie-José GAUDEFROY- Présidente de la CNSR)

Le présent règlement intérieur modifié a été adopté par l'assemblée générale ordinaire qui s'est tenue le

Président de Ligue Auvergne Rhône Alpes de Handball